

**Audience publique extraordinaire du 18 mars 2020**

Recours formé par Monsieur ..., ...,  
contre trois décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 44177 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 18 février 2020 par Maître Zohra Belesgaa, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Maroc), de nationalité marocaine, demeurant à ..., tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 3 février 2020 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision ministérielle du même jour portant refus de faire droit à sa demande de protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 4 mars 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions déferées ;

Le juge, siégeant en remplacement du vice-président présidant la deuxième chambre du tribunal administratif, entendu en son rapport, ainsi que Maître Zohra Belesgaa et Monsieur le délégué du gouvernement Yannick Muller en leurs plaidoiries à l'audience publique du 9 mars 2020.

---

Le 28 novembre 2019, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale, au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent du service de police judiciaire, section criminalité organisée - police des étrangers, de la police grand-ducale, dans un rapport du même jour.

Le 3 décembre 2019, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 3 février 2020, notifiée à l'intéressé par courrier recommandé envoyé le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », résuma tout d'abord les déclarations de Monsieur ... comme suit : « (...) *En mains le rapport*

*du Service de Police Judiciaire du 28 novembre 2019, le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 3 décembre 2019 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre demande.*

*Monsieur, il ressort de vos dires que vous êtes ressortissant marocain, né le ... à ..., d'ethnie berbère, et que vous auriez vécu à ... avec vos parents et vos ... frères. Vous affirmez avoir quitté le Maroc, en date du 3 décembre 2018, où vous seriez resté pendant presque un an. Vous auriez d'abord habité chez un ami pour ensuite louer vous-même un appartement. Vous n'auriez pas travaillé, mais votre famille aurait tout payé.*

*Vous prétendez ne pas avoir voulu demander une protection internationale en Espagne alors que « Les gens » vous auraient expliqué que « c'est automatiquement refusé pour les Maghrébins ». Vous auriez voulu venir au Luxembourg car ce serait un pays où on respecterait les droits de l'Homme et « où les réfugiés profitent de tout leur droit ».*

*Vous auriez quitté le Maroc en décembre 2018, lorsque vous auriez entendu qu'une nouvelle loi entrerait en vigueur et que le service militaire deviendrait obligatoire. Vous refuseriez néanmoins de faire le service militaire parce que vous seriez berbère et contre le régime marocain. Vous affirmez ne pas vous livrer à ce régime pour l'aider. « Je suis contre ». On vous prendrait tous vos droits, votre liberté. Vous seriez réprimé et discriminé et « j'appartiens aux opposants. Je suis un rebelle ». Vous seriez opposé à l'Etat. Vous ne vous permettez pas d'appartenir à ce régime. « C'est mon point de vue ». Vous ne pourriez par ailleurs pas demander de dispense pour le service militaire. Vous invoquez avoir été convoqué pour effectuer le service militaire, mais vous seriez contre ce régime. Votre père a fait traduire la convocation en langue allemande parce que vous auriez beaucoup lu sur le Luxembourg et que vous auriez su qu'on y parlerait l'allemand. Vous ne voudriez pas aller en prison parce que « je ne suis pas d'accord avec tout cela ». Si vous ne vous présentiez pas au service militaire, vous seriez emprisonné pendant une année et vous seriez considéré comme traître.*

*A part le fait de ne pas vouloir faire le service militaire, vous relatez également avoir quitté le Maroc à cause de la « répression » parce vous seriez « contre le régime ». Vous prétendez avoir subi « que de la répression » depuis votre plus jeune âge. Vous n'auriez pas de droits dans votre pays d'origine. Vous ne pourriez demander aucun droit : droit de liberté, droit d'expression, droit de l'humanité.*

*Vous affirmez encore que presque tous les Berbères du Maroc migreraient vers l'Europe parce qu'ils seraient considérés comme des étrangers. Sur information afférente de l'agent de la Direction de l'Immigration que 15 à 20 millions de Berbères, voire plus, habiteraient au Maroc, vous maintenez que la plupart des Berbères auraient migré vers l'Europe. Votre famille serait une famille rebelle de père en fils. La situation de vos frères serait la même que la vôtre et votre père souffrirait beaucoup. On vous traiterai partout comme étranger. Il y aurait beaucoup d'injustice. Vos frères réfléchiraient également tous de quitter le Maroc, mais ils n'auraient pas encore eu l'occasion.*

*Votre père aussi aurait été arrêté à plusieurs reprises parce qu'il serait membre dans l'association des droits de l'Homme au Maroc et il serait aussi membre du parti de gauche au Maroc. Vous répétez que votre père aurait également été arrêté à plusieurs reprises parce qu'« il n'arrête pas de protester contre le régime ».*

Ensuite, vous affirmez encore avoir participé à des manifestations. Vous auriez pu vous enfuir et vous n'auriez pas été arrêté. Vous auriez été frappé par la police avec des bâtons dans une manifestation à Tétouane et à Hoceïma à partir d'octobre 2016, voire en décembre 2016. « Le mouvement » aurait commencé quand « quelqu'un » aurait été jeté dans un camion de poubelles qui serait décédé suite à cela. « On manifestait pour toute cette injustice ». Vous auriez été frappé en tout deux fois. Par après, en 2017 et en 2018, vous auriez été giflé plusieurs fois par la police. Vous auriez participé à une quinzaine de manifestations, la dernière en janvier 2018.

Un cousin éloigné, un dénommé ..., aurait été arrêté « parce qu'il protestait contre l'Etat » et aurait été condamné à 20 ans de prison juste pour avoir demandé ses droits. Vous ne vous seriez pas installé dans une autre région de votre pays alors qu'il n'y aurait pas de région en sécurité. Vous estimez qu'en cas de retour dans votre pays, vous seriez emprisonné et torturé. Vous ne retourneriez pas « car mon avenir n'est pas clair ».

A l'appui de votre demande, vous avez remis les documents suivants :

- Passeport n° ... valable du 6 juin 2018 au 6 septembre 2023,
- La copie d'une carte d'identité valable jusqu'au 24 novembre 2024,
- Une lettre du Ministère de l'intérieur du Royaume du Maroc du 29 avril 2019 concernant le service militaire, avec traduction en allemand,
- 6 tickets de train,
- Certificat de scolarité établi en date du 25 juin 2019 de l'Ecole pour Adultes de ... (ES) pour l'année 2018-2019,
- Contrat de bail espagnol du 4 avril 2019. (...) ».

Le ministre informa ensuite Monsieur ... qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27 (1) a) de la loi du 18 décembre 2015.

Puis, le ministre poursuit en énonçant que le récit du demandeur serait vague et « discuté », et se composerait de différentes affirmations « égrenées sans précision », de sorte qu'il laisserait planer un doute sur sa sincérité. Il ajouta que le fait que l'agent en charge de l'audition ait eu à procéder au recadrage de ses déclarations aux fins d'obtenir un récit plus ou moins homogène témoignerait du peu de sérieux des motifs à la base de sa demande. Il remit ainsi en cause la crédibilité de son récit dans les termes suivants : « (...) on ne peut s'empêcher d'avoir l'impression que vous auriez, aux fins de tenter d'augmenter vos chances d'obtenir une protection internationale, étudié certains articles de presse et de médias sur les événements ayant eu lieu dans la région du Rif à compter d'octobre 2016, et que les informations livrées sur votre prétendue participation aux manifestations dans le Rif ne reflètent pas une situation personnelle vécue, mais illustrent bien la restitution incomplète de renseignements acquis par le biais des médias.

En effet, une simple recherche sur Internet permet de tomber sur de nombreux articles concernant les mouvements et manifestations ayant eu lieu, notamment à El Hoceïma. Or, si également vous ne cessez de répéter être berbère et que vous seriez un « rebelle » qui serait « contre l'Etat », un opposant, de même que tout l'Etat marocain serait contre les Berbères, il y a lieu de relever que, du moins semble-t-il, vous ignorez que la majorité des ressortissants du Maghreb, y compris du Maroc, est d'origine berbère, niais que les Marocains berbérophones réclament la valorisation de leur langue, de même qu'ils font état de discriminations en raison de leur langue amazigh, sinon de leur culture. En effet « Ces

*berbérophones, identifiés par une pratique linguistique spécifique, sont de nos jours démographiquement minoritaires parce que le Maghreb a connu depuis le Moyen Âge un lent processus d'arabisation linguistique. Le fond du peuplement maghrébin est donc d'origine berbère : l'immense majorité des arabophones actuels ne sont que des Berbères arabisés depuis des dates plus ou moins reculées. Mais au niveau des réalités socio-culturelles présentes, il est évident que la berbérité, la conscience d'être Berbère est liée à la berbérophonie et ne concerne plus qu'une minorité, importante, de la population de ces pays. ». Par ailleurs, au Maroc, « les Berbères ne constituent pas une minorité ethnique à proprement parler. Leur spécificité tient à la langue parlée par une proportion importante de la population du Maroc et aux composantes de la culture agraire et institutionnelle qu'on retrouve aussi chez des tribus arabophones, dont certaines ont perdu l'usage de la langue berbère. »*

*Dans ce même contexte, vous restez également très vague quant aux circonstances qui vous auraient poussées à quitter le Maroc, alors que vous vous bornez également à affirmer simplement être berbère, et que par ailleurs « tous les Berbères » quitteraient le pays pour l'Europe. Non seulement vous restez purement évasif lorsque l'agent ayant procédé à votre audition vous a opposé le fait qu'il existerait plus de 20 millions de Berbères au Maroc, encore vous vous contentez de réaffirmer que « la plupart des Berbères ont migré vers l'Europe ».*

*Or, on pourrait s'attendre à ce qu'un Amazigh rebelle, tel que vous prétendez l'être, du moins connaisse ou fait état des différences liées à la berbérité, notamment en ce qui concerne le nombre de Berbères habitant le Maroc, sinon les effets de l'arabisation dans le domaine linguistique, au lieu de simplement faire état, de manière générale, de son mécontentement avec la situation générale dans son pays d'origine.*

*Ensuite, en ce qui concerne les manifestations dont vous faites état, outre que vous restez très vague en ce qui concerne les dates exactes, il y a lieu de relever que ces manifestations ont un arrière-fond essentiellement socio-culturel et économique ayant trait à la situation de la région du Rif, mais ne sont pas à qualifier lapidairement, et tel que le laisse transpercer votre histoire, comme une opposition des Berbères à l'Etat. En effet, même si une majorité des berbérophones réside dans le nord du pays, il y a également des ressortissants d'autres ethnies, notamment arabe, et la situation de pauvreté y régnant n'est pas un phénomène lié aux Berbères, mais concerne tous les habitants de la région.*

*Ensuite, permettez également de soulever que, à admettre que vous seriez un fervent revendicateur et rebelle, et opposant au régime étatique, tel que vous le prétendez, vous restez également très vague et évasif concernant « le mouvement » qui aurait commencé lorsque « quelqu'un » aurait été « jeté » dans une poubelle. En effet, en octobre 2016, Mouhcine Fikri, un négociant en poissons, a été tué broyé dans une benne à ordures dans laquelle il se serait jeté pour tenter de s'opposer à la destruction de sa cargaison, illégalement pêchée, par la police. Cet événement a donné naissance au mouvement « ... Chaabi » et dont les leaders ont fait de Mouhcine Fikri un « nouveau martyr ». Or, vous ne faites état ni du nom du négociant de poissons, mais vous vous limitez à parler de « quelqu'un », ce dernier n'ayant par ailleurs, contrairement à vos affirmations, pas été « jeté » dans la benne à ordures. Vous ne parlez pas du mouvement « ... », ni même de son leader Nasser Zafzafi, ce dernier ayant néanmoins été condamné par les juridictions marocaines à 20 années de prison en 2018 pour « complot visant à porter atteinte à la sécurité de l'Etat ». Ceci amène également à souligner que vous affirmez qu'un de vos cousins éloignés aurait été emprisonné pour vingt ans parce qu'il aurait manifesté pour la construction d'un hôpital et d'une faculté. Or, ces affirmations également paraissent*

*comme des souvenirs incomplets, ménagés à votre convenance, de la lecture d'articles de presse, alors que seuls les leaders principaux ont été condamnés en juin 2018 par la chambre criminelle de la cour d'appel de Casablanca à 20 ans de prison, d'autres militants du « ... » ont été condamnés à des peines moins élevées, de sorte que vos affirmations selon lesquelles votre prétendu cousin aurait été condamné à vingt ans de prison paraissent très peu crédibles. Ensuite, si on peut également lire dans la presse qu'une des revendications des manifestants était la construction d'un hôpital et d'une faculté, il ne ressort d'aucun élément concret de vos affirmations que votre prétendu cousin aurait été condamné uniquement parce qu'il aurait protesté à ces fins. Ensuite, à admettre que ledit ... serait votre cousin, il ressort des articles de presse que l'un des militants du « ... » au nom de ... aurait été condamné à cinq ans de prison et une amende de 2000 dinars. De surcroît, cette arrestation concerne un fait vécu par un tiers, mais non par vous personnellement.*

*Enfin, notons que, en ce qui concerne vos affirmations essentiellement vagues et disparates concernant les raisons d'être de ces manifestations, alors que vous vous limitez à affirmer être contre le système, être contre l'Etat etc, il y a lieu de préciser que les revendications du « ... » ne sont pas « anti-Etat », mais les revendications sont essentiellement socio-économiques alors que cette région connaît un fort taux de chômage et les habitants se sentent mis à l'écart du reste du pays. Ainsi, même les militants du « ... » le confirment. « Nous traiter de séparatistes est un raccourci pour nous diaboliser », se défend Mohamed Yakhoulfi, un activiste du mouvement. Responsables officiels comme habitants lambda le reconnaissent volontiers : « Ce qui a été réalisé sous l'ère de Mohammed VI dans la région dépasse de très loin tout ce qui a été fait durant les trente-huit ans de règne de Hassan II. » Or, dans la mesure où vous vous limitez d'affirmer être contre l'Etat, contre le régime, et de faire des affirmations purement superficielles quant aux motivations qui vous auraient poussées à participer aux manifestations, il peut légitimement être mis en doute que vous y auriez réellement participé, sinon il est plus plausible que vous y auriez participé parce que, suite à des appels dans les réseaux sociaux, des milliers de jeunes ont fait de même, et non parce que vous êtes un berbère rebelle, tel que vous le prétendez. ».*

Le ministre ajouta ensuite qu'en ne déposant pas de demande de protection internationale en Espagne, où il aurait vécu pendant près d'une année, et en France, Monsieur ... aurait pratiqué du tourisme d'asile et aurait choisi le Luxembourg pour des raisons économiques.

Le ministre retint par la suite que les craintes de persécutions de Monsieur ... se résumeraient au fait qu'il refuserait de faire le service militaire obligatoire, sinon qu'en tant que Marocain d'origine berbère il n'aurait pas de droits, sinon qu'il aurait été la victime d'agressions de la police lorsqu'il aurait manifesté pour réclamer ses droits. Il releva, en ce qui concerne son refus d'effectuer le service militaire, que celui-ci n'entrerait pas dans le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après désignée par « la Convention de Genève », et que les explications avancées par ce dernier pour ne pas l'effectuer ne démontreraient pas l'existence d'une conviction dans son chef s'opposant radicalement à toute sorte de violence et atteignant un degré suffisant de sérieux, de cohérence et d'importance, permettant de tomber dans le champ d'application de la Convention de Genève. En ce qui concerne la situation générale au Maroc, le ministre indiqua que Monsieur ... aurait fourni des affirmations purement évasives et non crédibles, de sorte qu'il n'aurait pas démontré être un rebelle amazigh, mais qu'il serait un ressortissant marocain d'origine berbère comme la majorité des Marocains. Il précisa à cet effet que les habitants de la région du Rif feraient principalement état de problèmes socio-culturels et économiques, ainsi

que d'un sentiment de mise à l'écart et de non-valorisation de leur culture. Ensuite, le ministre nota que les craintes de Monsieur ... s'analyseraient plutôt en un sentiment de mécontentement général, dans la mesure où il n'apporterait pas d'éléments permettant de penser que l'Etat serait contre les Amazighs. En ce qui concerne le fait que la police l'aurait envoyé à plusieurs endroits pour récupérer un document et que des policiers lui auraient asséné « *Dégage, espèce d'étranger* », le ministre estima qu'un tel fait pourrait relever de l'un des motifs prévus dans la Convention de Genève, mais que celui-ci ne serait pas d'une gravité particulière et suffisante. Il ajouta qu'il aurait pu s'adresser à un autre bureau de police, étant donné que le comportement d'un seul policier ne pourrait permettre de conclure à l'existence d'une discrimination généralisée des Berbères par la police marocaine. Concernant les manifestations auxquelles Monsieur ... aurait participé en 2016, 2017 et 2018, le ministre souligna qu'il existerait des doutes quant à sa réelle participation, dans la mesure où ce dernier n'aurait pas donné de détails sur ces manifestations tels que leur origine ou leurs dates. Il soutint que les brutalités policières dans ce contexte n'auraient pas de lien avec les motifs prévus dans la Convention de Genève, étant donné que Monsieur ... n'aurait pas démontré que les policiers auraient agi de la sorte en raison de ces prédicts motifs. Il ajouta qu'il ne pourrait pas être reproché aux autorités marocaines de recourir, dans la limite de leurs attributions, à la force pour maintenir l'ordre public. Même si les policiers l'auraient effectivement frappé avec des bâtons ou giflé, ces faits ne seraient pas d'une gravité tels qu'ils devraient être considérés comme des persécutions, puisque ces actes seraient à analyser dans le cadre des affrontements violents entre les manifestants et les forces de l'ordre, lors desquels Monsieur ... aurait reconnu ne pas avoir été personnellement visé. Le ministre estima à cet égard que ce dernier aurait pu, en outre, s'adresser aux autorités de son pays d'origine, comme le Médiateur du Royaume du Maroc ou le Comité national des droits de l'Homme, pour dénoncer le comportement de certains policiers et que le fait d'affirmer qu'il aurait été enfermé s'il avait porté plainte contre eux ne serait pas suffisant pour retenir un défaut de protection de la part des autorités marocaines. Le ministre fit valoir que les faits vécus par son père et son cousin ne sauraient être pris en compte dans son évaluation individuelle seulement s'il apporte des éléments démontrant qu'il risquerait le même sort, ce qu'il resterait en défaut de faire. Par ailleurs, en relevant que la dernière manifestation à laquelle il aurait participé aurait eu lieu en janvier 2018 et qu'il n'aurait pas fait état d'un quelconque problème jusqu'à son départ du Maroc en décembre 2018, le ministre donna à considérer que Monsieur ... pourrait retourner dans son pays d'origine, notamment dans sa ville d'origine, ..., où il n'aurait vécu aucun événement particulier, sinon qu'il pourrait déménager dans des villes plus touristiques telles que Marrakech ou Agadir. En s'appuyant sur les mêmes faits, le ministre rejeta également sa demande en obtention du statut conféré par la protection subsidiaire au motif que les faits invoqués par Monsieur ... ne seraient pas d'une gravité particulière pour être considérés comme des traitements inhumains ou dégradants et lui ordonna de quitter le territoire luxembourgeois dans un délai de trente jours à partir du moment où la décision attaquée deviendrait définitive.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 18 février 2020, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 3 février 2020 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision ministérielle du même jour portant refus de faire droit à sa demande de protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

Etant donné que l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre les décisions de refus

d'une demande de protection internationale prises dans ce cadre et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, la soussignée est compétente pour connaître du recours principal en réformation dirigé contre les décisions du ministre du 3 février 2020, telles que déférées.

Ledit recours ayant encore été introduit dans les formes et délai de la loi, il est à déclarer recevable.

A l'appui des trois volets de son recours, le demandeur explique être né à ..., une commune rurale marocaine de la province ... dans le .... A l'âge de quatre ans, sa famille se serait installée dans la ville de .... Son père et son oncle seraient depuis de nombreuses années impliqués dans la vie politique marocaine : le premier serait membre de ... depuis 1977, du .... depuis 2003 et serait conseiller au sein de ..., tandis que le second serait impliqué dans le mouvement ... depuis ses débuts. Il renvoie à cet égard à un article d'Amnesty International de novembre 2017 relatif à l'arrestation des leaders et des manifestants du prédit mouvement. L'article indique que 54 personnes, parmi lesquelles se trouverait son oncle ..., auraient été détenues pour atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat, incitation à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume, outrage à des représentants et des institutions de l'Etat et organisation de manifestations non autorisées. Le demandeur ajoute que la lutte des ... interviendrait après plusieurs décennies de marginalisation de la région par le pouvoir en place, qui serait l'une des plus touchée par le chômage, le manque d'hôpitaux et d'universités. Les manifestations se seraient intensifiées en 2016 suite au décès d'un vendeur de poissons, écrasé dans un compacteur de déchets alors qu'il aurait tenté de récupérer sa marchandise saisie par la police. Les ... auraient alors décidé de manifester pour dénoncer l'abus des autorités et des manifestations de soutien dans tout le pays s'en seraient suivies. Le demandeur souligne le fait que son oncle aurait été condamné à cinq années de prison par la Cour d'appel de Casablanca pour avoir organisé des manifestations du mouvement ..., auxquelles il aurait participé depuis ses débuts. Monsieur ... indique qu'il serait également membre de la ligue marocaine pour la défense des droits humains depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il aurait décidé de quitter son pays d'origine en raison de son appel sous les drapeaux, suite au changement de loi qui aurait réhabilité le service militaire le 25 janvier 2019. Il cite dans ce contexte une opinion du politologue Mohamed Chakir selon lequel le service militaire aurait été réinstauré pour canaliser des jeunes hommes âgés de 19 à 25 ans, qui seraient considérés comme présentant une menace pour la stabilité du régime. A présent, il risquerait une peine de prison et une amende pour ne pas s'être présenté afin d'effectuer son service militaire et pour avoir quitté le Maroc.

En droit, s'agissant en premier lieu de la décision du ministre de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, le demandeur soutient être âgé de 22 ans et ne pas être un professionnel des interrogatoires. Il aurait été de ce fait impressionné et intimidé par l'agent ministériel en charge de son audition et aurait pensé que ce dernier lui poserait toutes les questions de manière précise. Il donne à considérer qu'il aurait fourni les éléments les plus importants de son récit lors de son audition, à savoir le refus d'effectuer le service militaire, ainsi que le fait d'être issu d'une famille de contestataires, d'avoir un oncle paternel qui aurait été arrêté et condamné à cinq ans de prison en tant que leader du mouvement ..., d'avoir participé aux manifestations organisées par le prédit mouvement, et d'avoir été entendu pendant plus de trois heures par l'agent ministériel. Il en conclut que le ministre aurait à tort remis en cause la crédibilité de son récit, notamment les faits subis par sa famille et lui-même au Maroc.

A l'appui de son recours dirigé contre la décision de refus de lui accorder une protection internationale, après avoir cité les points b) et f) de l'article 2 de la loi du 18 décembre 2015, le demandeur soutient que les actes subis doivent être suffisamment graves au sens de l'article 42 (1) de la même loi et que ceux-ci doivent émaner de personnes qualifiées au sens des articles 39 et 40 de la prédite loi, pour en conclure qu'il aurait exposé une situation conforme aux exigences de la Convention de Genève, sinon de la loi du 18 décembre 2015.

Finalement, quant à la décision portant ordre de quitter le territoire, le demandeur requiert la réformation de ladite décision en conséquence de la réformation de la décision lui refusant une protection internationale. Il soutient risquer un emprisonnement et une amende en cas de retour au Maroc pour avoir refusé d'effectuer son service militaire, risque qui serait plus grand en raison de son appartenance à la famille ..., qui serait reconnue au Maroc pour la défense des droits des Berbères du .... En vertu du principe de précaution, il fait valoir qu'il ne pourrait pas retourner au Maroc où il risquerait de faire l'objet d'atteintes graves à son intégrité physique.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours en tous ses moyens, en reprenant essentiellement les développements de la décision ministérielle déferée.

Aux termes de l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours contre ces trois décisions doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.*

*Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer ».*

Il en résulte qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé et, dans la négative de renvoyer le recours devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

A défaut de définition contenue dans la loi du 18 décembre 2015 de ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* », il appartient à la soussignée de définir cette notion et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé, de sorte que la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours contentieux, englobant



toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués à son appui s'impose de manière évidente, en d'autres termes, le magistrat siégeant en tant que juge unique ne doit pas ressentir le moindre doute que les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déferées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées, force est encore de relever que dans l'hypothèse où un recours s'avère ne pas être manifestement infondé, cette conclusion n'implique pas pour autant que le recours soit nécessairement fondé, la seule conséquence de cette conclusion est le renvoi du recours par le président de chambre ou le juge qui le remplace devant une composition collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.

En l'espèce, la décision ministérielle est fondée sur les dispositions du point a) de l'article 27 (1) de la loi du 18 décembre 2015, aux termes desquels « *Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants :*

*a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; (...)* ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27 (1) sous a) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande.

L'analyse du caractère manifestement infondé ou non du recours y relatif doit dès lors être faite au regard des moyens avancés par les demandeurs relatifs aux conditions d'octroi de la protection internationale.

Il échet cependant de relever que l'examen de crédibilité du récit d'un demandeur d'asile constitue une étape nécessaire pour pouvoir répondre à la question si le demandeur d'asile a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs prévus par la Convention de Genève, ou risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 19 décembre 2015.<sup>1</sup> Il s'ensuit qu'il appartient à la soussignée de se prononcer en premier lieu sur la question de la crédibilité du récit, d'autant plus qu'en l'espèce, la crédibilité générale du demandeur a été mis en doute, influant nécessairement sur l'appréciation du caractère manifestement infondé ou non des différents volets du recours dont elle est saisie.

Or, la soussignée est amenée à constater que le ministre, en ne se basant que sur des impressions pour estimer que le récit du demandeur ne serait pas crédible, reste en défaut de démontrer de réelles incohérences et/ou des contradictions flagrantes entre le récit du demandeur et les éléments à sa disposition, hormis le fait que Monsieur ... ait indiqué que son oncle/cousin avait été condamné à 20 ans de prison et qu'il s'agit en réalité de 5 ans de prison, fait qui n'est pas, à lui seul, suffisant pour remettre en cause l'entière de la crédibilité du récit de Monsieur ..., de sorte qu'il échet de retenir que la crédibilité du récit du demandeur est avérée.

---

<sup>1</sup> Trib. adm., 27 novembre 2006, n° 21556, Pas. adm. 2019, V° Etrangers, n° 140 et l'autre référence y citée.

La soussignée relève également que tant les éléments analysés par le ministre dans la décision litigieuse que les éléments de la requête introductive d'instance repris ci-avant ne sont *a priori* pas dénués de tout fondement. En effet, les moyens du demandeur quant aux motifs de persécution au sens des articles 2 f) et 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015, en l'occurrence le fait qu'il refuserait de faire le service militaire obligatoire en raison de ses origines berbères, qu'en raison de ses prédites origines l'Etat marocain lui dénierait ses droits, et qu'il aurait été la victime d'agressions de la police lorsqu'il aurait manifesté pour réclamer ses droits ne sont pas dénués de tout fondement, de sorte que l'analyse de la pertinence de ces moyens au regard des conditions d'octroi du statut de réfugié nécessite un examen plus approfondi des éléments concrets de l'affaire, examen dépassant le cadre de l'analyse impartie à la soussignée.

Au vu de ces considérations, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant une chambre collégiale du tribunal administratif pour y statuer, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner le recours quant aux deux autres volets de la décision.

**Par ces motifs,**

le juge, siégeant en remplacement du vice-président présidant la deuxième chambre du tribunal administratif, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 3 février 2020 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre celle portant refus d'une protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire ;

dit que ledit recours n'est pas manifestement infondé et renvoie l'affaire devant la deuxième chambre du tribunal administratif siégeant en formation collégiale pour y statuer ;

fixe l'affaire pour plaidoiries à l'audience publique de la deuxième chambre du lundi 18 mai 2020 à 15.00 heures ;

réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 18 mars 2020, à 15.00 heures, par la soussignée, Michèle Stoffel, juge au tribunal administratif, en présence du greffier Xavier Drebenstedt.

s. Xavier Drebenstedt

s. Michèle Stoffel

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 18 mars 2020

Le greffier du tribunal administratif